

Gouvernement du Québec

Décret 369-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la présente Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 20 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40329

Gouvernement du Québec

Décret 370-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 14 avril 2003 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa-Sauvé
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix

24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis
35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Gouin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Huntingdon
44. Iberville
45. Îles-de-la-Madeleine
46. Jacques-Cartier
47. Jean-Lesage
48. Jeanne-Mance-Viger
49. Jean-Talon
50. Johnson
51. Joliette
52. Jonquière
53. Kamouraska-Témiscouata
54. Labelle
55. Lac-Saint-Jean
56. LaFontaine
57. La Peltrie
58. La Pinière
59. Laporte
60. La Prairie
61. L'Assomption
62. Laurier-Dorion
63. Laval-des-Rapides
64. Laviolette
65. Lévis
66. Lotbinière
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeoys
69. Marguerite-D'Youville
70. Marie-Victorin
71. Marquette
72. Maskinongé
73. Masson
74. Matane
75. Matapédia
76. Mégantic-Compton
77. Mercier
78. Mille-Îles
79. Mirabel

80. Montmagny-L'Islet
81. Montmorency
82. Mont-Royal
83. Nelligan
84. Nicolet-Yamaska
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Outremont
88. Papineau
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac
91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Richelieu
95. Richmond
96. Rimouski
97. Rivière-du-Loup
98. Robert-Baldwin
99. Roberval
100. Rosemont
101. Rousseau
102. Rouyn-Noranda-Témiscamingue
103. Saint-François
104. Saint-Henri-Sainte-Anne
105. Saint-Hyacinthe
106. Saint-Jean
107. Saint-Laurent
108. Sainte-Marie-Saint-Jacques
109. Saint-Maurice
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount-Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40330

Gouvernement du Québec

Décret 443-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2001» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2003 ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2003 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2004 ;

— le versement du 1^{er} mai 2003 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003, et celui du 1^{er} février 2004 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;